

ici la contrainte par corps; qu'il faut une disposition expresse de la loi, et que là, où, comme dans l'espèce actuelle, il est question de la liberté du sujet, il faut être bien certain que le droit existe, pour l'exercer.

M. Romuald Cherrier, de la part de F. X. Beaudry, a répondu que le droit d'exercer la contrainte par corps, existe, qu'il est nécessaire qu'il existe; que le silence de la législature, quant à cet objet s'explique par cela même qu'il n'était aucunement nécessaire de donner à la cour un droit qu'elle possède déjà; et que quant à la clause 75ème elle est aussi formelle qu'elle peut être.

La cause fut prise en délibéré.

LA COUR.

Bien importante est la question qui se présente; elle affecte la liberté du sujet, elle se rattache à l'existence même de la cour, et comme nombre d'autres questions, elle fait surgir celle qui revient si souvent: quelles sont les lois qui nous doivent régir, quant à l'objet dont il s'agit.

D'abord, il est parfaitement certain que l'ordonnance de 1667 est loi, et elle doit avoir son exécution aussi bien dans cette cour, que dans toute autre. Si l'argument de M. Driscoll est bon, nulle cour de ce pays ne possède le droit qu'invoque ici le créancier; car aucune de ces cours n'existaient lors de la promulgation de cette ordonnance. L'article 4 du titre 14, est formel, et le syndic, comme tout autre officier de cette cour, qui refuserait d'obéir au jugement qu'elle aurait rendu, est contraignable par corps.

En second lieu, il suffit d'observer que loin que le silence de la législature, soit une présomption, ou équivalent à l'expression de sa volonté, que la contrainte par corps ne fut pas exercée en cour de banqueroute, le contraire s'en suit. La législature sachant qu'il y a une loi, ne l'ayant pas abrogée ni modifiée, a, par là même, exprimé sa volonté que cette loi fut exécutée.

Il n'y a plus qu'à dire un mot sur la clause 75ème. Il ne peut y avoir rien de plus formel, de plus emphatique.

Les faits à l'appui de la règle étant prouvés, la cour doit déclarer, et déclare la règle absolue.